

PROBLÈMES DE POLYSÉMIE DANS LA TRADUCTION JURIDIQUE

Paulina NOWAK-KORCZ, dr

Studia Podyplomowe dla Kandydatów na Tłumaczy Przysięgłych
Instytut Językoznawstwa, Uniwersytet im. Adama Mickiewicza
Al. Niepodległości 4, 61-874 Poznań
paulina.nowak@gmail.com

Résumé: L'objectif de l'article est de prouver que la polysémie peut constituer une source d'erreurs en traduction juridique. Le présent article consiste en analyse de quatre termes juridiques français et d'erreurs résultant de la polysémie de ces termes en traduction de documents de UKIE et notamment *Le règlement n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité* du français vers le polonais. La première partie de l'article est concentrée sur la présentation de la notion d'erreur et de la typologie d'erreurs en traduction. Puis, la définition de polysémie ainsi que des erreurs résultant de la polysémie ont été abordées. Dans la deuxième partie, l'auteur présente les tableaux à trois colonnes avec la comparaison d'extraits en deux langues du règlement n°1346/2000 contenant les termes polysémiques français qui ont posé le plus de problèmes aux traducteurs du *Règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité*. De plus, une version corrigée a été proposée par l'auteur. Cette partie de l'article contient aussi la présentation des différentes significations de ces termes et le commentaire de l'auteur à propos d'erreurs résultant de la polysémie.

Mots-clés: polysémie, règlement, erreurs, traduction juridique

POLYSEMY PROBLEM IN LEGAL TRANSLATION

Abstract: The aim of this paper is to prove that polysemy can be a source of translation problems in legal translation. This paper deals with the analysis of errors and mistakes resulting from polysemy which have been noticed in the Polish translation of the EU regulation, namely *The Council Regulation (EC) no 1346/2000 of 29 May 2000 on insolvency proceedings* from French into Polish. In the first part, the article presents the definition and typology of errors and mistakes in legal translation. In the second part, the author focuses her attention on polysemy and the errors and mistakes connected with the phenomenon of polysemy. The author presents a juxtaposition of French and Polish versions of the analyzed Regulation and points out French polysemic terms found in this Regulation. The examples of translation problems resulting from polysemy have been discussed. The corrected version of the Regulation translation into Polish has also been presented.

Keywords: polysemy, regulation, errors and mistakes, legal translation

PROBLEM POLISEMII W TŁUMACZENIU PRAWNICZYM

Abstrakt: Niniejszy artykuł ma na celu wykazanie, że zjawisko polisemii bardzo często przyczynia się do powstawania błędów w przekładzie prawniczym. Analizie poddano cztery francuskie terminy prawne oraz ich błędne tłumaczenie wynikające z polisemii, występujące w tłumaczeniu rozporządzenia unijnego z języka francuskiego na polski, a mianowicie *Rozporządzenia Rady (WE) nr 1346/2000 z dnia 29 maja 2000r. w sprawie postępowania upadłościowego*, sporządzonego przez UKIE w 2004 r. W pierwszej części artykułu omówiono pojęcie błędu oraz przedstawiono typologię błędów w przekładzie. Następnie, skoncentrowano się na definicji polisemii, jak również na błędach wynikających z tego zjawiska. Autorka dokonała porównania fragmentów rozporządzenia w wersji francuskiej i w wersji polskiej (w formie tabel), wyszczególniła występujące w nich francuskie terminy polisemiczne, które przysporzyły największej trudności tłumaczom tego rozporządzenia. Autorka zaproponowała poprawną wersję tłumaczenia, podała różne znaczenia omawianych terminów oraz scharakteryzowała wybrane błędy wynikające ze zjawiska polisemii.

Słowa kluczowe: polisemia, rozporządzenie, błędy, przekład prawniczy

Introduction

Le problème de la polysémie des termes juridiques est l'une de difficultés les plus difficiles à surmonter pour les traducteurs des textes formulés dans le langage du droit. Selon Cornu (2005, 102-103) « La polysémie est un fait linguistique qui crée des risques de malentendus. (...) La polysémie est, dans le vocabulaire juridique comme ailleurs, un phénomène irréductible. L'essentiel est de comprendre que la polysémie n'est pas une complication accidentelle et marginale du langage du droit, mais un état profond rayonnant, enraciné un peu partout dans le champ du vocabulaire juridique. (...) La polysémie existe. Il faut vivre avec elle et, la laissant vivre, apprendre à la traiter ».

Théoriquement, les termes juridiques ne devraient pas être polysémiques. Pourtant, c'est justement un souhait qui en pratique ne deviendra pas toujours la réalité. Le plan lexical de la langue du droit pose un haut degré de difficulté aux traducteurs. Les termes polysémiques sont très nombreux au sein du vocabulaire juridique contrairement au nombre de monosèmes qui sont beaucoup moins représentatifs. La présence de termes polysémiques dans le *Règlement n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité* a posé les problèmes d'interprétation aux traducteurs du règlement en question. Cela a entraîné les erreurs stylistiques et lexicales en traduction dont les exemples choisis seront analysés dans la partie suivante de cet article.

En Pologne, nous connaissons tous sans doute les traductions médiocres des documents officiels de l'Union européenne. Il n'y a pas longtemps, les nombreux articles ont parus dans la presse polonaise à propos de ces traductions³¹. Il faut souligner ici une grande importance des documents officiels. Toutes les erreurs

³¹ Porzycki, Maciej. 2004. *Lawina bełkotliwych przekładów*; Uhlig, Dominik. 2005. *Nie czytać po polsku*; Pietrzak, Jan. 2005. *Tłumoki czy tłumacze?*

linguistiques ainsi que de sens dans les traductions de ce type de documents peuvent avoir les conséquences néfastes. Comme le souligne Gouadec (2004, 11, dans: Paprocka 2005, 11-12) « la traduction de mauvaise qualité est une *contre-publicité* pour l'entreprise qui la diffuse ; (...) la mauvaise traduction est perçue comme un manque de considération et de respect à l'égard de ceux à qui elle est adressée ; (...) la mauvaise traduction, c'est *une source de mécontentement, de frustrations et de ressentiments, la cause d'importantes pertes de temps et d'argent, un facteur de risques pour les biens et les personnes, et une source de litiges* ».

Certaines personnes qui débutent dans les traductions pensent qu'il suffit de bien connaître les langues étrangères et d'avoir les dictionnaires pour savoir traduire, mais la traduction n'est pas si simple. Les théoriciens de traduction posent souvent la question : « Est-ce que la traduction est *un art* ou une simple *activité de traduire* ? » - depuis toujours nous cherchons la réponse à cette question et nous ne sommes pas encore parvenus à un consensus. Pourtant, une chose est certaine : le métier de traducteur (surtout des textes pragmatiques) est extrêmement difficile. Ce métier n'exige pas seulement d'une formation solide et spécialisée mais aussi les prédispositions concrètes. De plus, il est nécessaire de se rendre compte du fait que le métier de traducteur est lié au perfectionnement continu de formation acquise. Pour exercer bien ce métier il faut avoir surtout des compétences justes en ce qui concerne la connaissance de deux langues (étrangère ainsi que maternelle), la connaissance du domaine auquel appartient le texte traduit. De plus, la bonne connaissance des stratégies et techniques de traduction entre ici en jeu. À part des compétences énumérées nous pouvons mentionner aussi un autre facteur : le talent. « On naît traducteur mais on ne peut pas le devenir. Bref, il est inutile – ou impossible – d'apprendre à traduire » (Paprocka 2005, 12). Hélas, la théorie est loin d'être mise en pratique. Nous sommes débordées de traductions de mauvaises qualité dont les conséquences peuvent être préjudiciables.

Avec l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne (le 1^{er} mai 2004) le droit communautaire a commencé à être en vigueur en Pologne. La nécessité de son application en Pologne a fait naître le besoin de traduire les documents de l'Union européenne en polonais. Cette tâche a été réalisée en Pologne par Urząd Komitetu Integracji Europejskiej³² (UKIE). UKIE était chargé de l'exécution des traductions, puis il les transmettait aux institutions de l'UE. Ces traductions ont été placées dans le système de droit de l'Union européenne en ligne EUR-Lex et ensuite publiées dans le Journal Officiel de l'UE. Après la publication, ces actes entraient en vigueur. Malheureusement, il s'avère que certaines de ces traductions sont de mauvaise qualité et qu'elles contiennent de nombreuses erreurs, parfois très sérieuses qui constituent la preuve non seulement de négligence et de manque de compétences de base, mais pire encore, elles reflètent le bas niveau des connaissances de leurs auteurs.

³² L'organisation créée le 3 octobre 1996. Sa fonction principale était d'assurer la coordination de tous les départements et les institutions liées directement au processus de l'adhésion de la Pologne à l'Union Européenne (<http://archiwumukie.polskawue.gov.pl/WWW/dok.nsf/0/20B9AACB0905EC22C1256FF700467439?open>). À partir de l'année 2009 UKIE a été remplacé par *Komitet do Spraw Europejskich* et a été joint au Ministère des Affaires Étrangères.

Le présent article base sur analyse de traduction de documents de UKIE et notamment *Le règlement n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité*.

L'objectif de l'article est de montrer aux traducteurs les pièges qui les attendent en traduction du langage du droit. Plus précisément, nous essayerons de prouver que la polysémie peut être une source d'erreurs en traduction juridique. Le présent article consiste en analyse d'erreurs en traduction du règlement en question. Nous concentrerons notre attention surtout sur les erreurs lexicales mais aussi nous indiquerons les erreurs stylistiques résultant de la polysémie. Nous voudrions souligner l'influence néfaste de la polysémie sur la traduction des termes du droit. Nous allons prouver que cette influence empêche la clarté du langage du droit en provoquant les confusions et les erreurs dont les exemples les plus fréquents sont présentés dans la deuxième partie de l'article. Également, le changement de sens des termes dans les contextes différents a été pris en considération. Souvent les erreurs sont commises par méconnaissance de la signification d'un mot ou d'une expression dans un contexte donné. Bref, il n'est suffit pas de connaître le sens des mots, il faut savoir l'employer par exemple : dans un contexte donné, comme le dit Fleuriot dans le préface du *Guide du langage juridique* (2005) « Connaître

Le corpus est constitué de deux versions du même règlement :

- une version polonaise – Rozporządzenie Rady (WE) nr 1346/2000 z dnia 29 maja 2000r. w sprawie postępowania upadłościowego (version de traduction UKIE du 2004) ;
- une version française – Règlement n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

La version polonaise, prise en considération, est la traduction effectuée par UKIE. Dans la partie pratique de l'article nous présenterons les tableaux à trois colonnes avec la comparaison d'extraits de deux versions du règlement n°1346/2000 contenant les erreurs indiquées. Les erreurs sont illustrées dans le contexte donné. De plus, une version corrigée sera proposée par l'auteur. Il faut noter que nous analysons que des exemples d'erreurs choisis.

Les versions mentionnées ci-dessus ont été téléchargées à l'aide d'une application accessible sur Internet EUR-Lex³³ qui donne l'accès direct au droit de l'Union européenne (au Journal Officiel de l'UE). La traduction en polonais effectuée par UKIE en année 2004 a été téléchargée également à l'aide de EUR-lex³⁴ en utilisant le lien du site Internet de UKIE. Dans la version de traduction en polonais les nombreuses erreurs ont été relevées. Cette traduction a fait un grand scandale et a suscité une avalanche de discussions. Voilà pourquoi, toute de suite après sa publication, elle a « disparue » de la base de documents de l'UE.

³³ <http://europa.eu.int/eur-lex>

³⁴ <http://www.europa.eu.int/eur-lex/de/accession.html>

1. Notion d'erreur. Typologie d'erreurs en traduction

L'erreur est une déviation de la norme ou d'un système de langue. La norme linguistique ce sont les règles définissant la syntaxe des unités lexicales, déterminées par le système de cette langue (Lukszyn 1993, 207). Selon Gouadec (1989, 38), « l'erreur en traduction est, d'un point de vue générique, une rupture de congruence dans le passage d'un document premier (à traduire, existant, compris, analysé) à un document second (à venir). En d'autres termes, l'erreur est distorsion injustifiée d'un message et/ou de ses caractères ». Gouadec (ibidem. 38) distingue deux types d'erreurs : *les erreurs absolues* et *les erreurs relatives*. *Les erreurs absolues* sont indépendantes de tout effet de traduction et correspondent à toute transgression injustifiée des règles de la grammaire culturelle, linguistique ou des règles d'usage fondant les stéréotypes génériques (terminologie, phraseologie, type de texte). En revanche, *les erreurs relatives* sont causées par : (i) non-formation ; (ii) non-formation adéquate ; (iii) non-respect d'un ou plusieurs des déterminants du projet de traduction agissant aux niveaux successifs du texte, du chapitre, de la section, etc.

En générale, en traduction les erreurs peuvent être divisées en deux groupes : *erreurs de traduction* et *erreurs de langue* (Pisarska, Tomaszkiwicz 1996, 144). Les erreurs en traduction peuvent avoir le caractère différent et peuvent être le résultat de divers facteurs. Elles peuvent résulter d'un manque de connaissance de traducteur en ce qui concerne les stratégies et techniques de traduction. Les erreurs résultent aussi d'une connaissance insuffisante au niveau linguistique et au niveau de domaine de référence (ibidem.144). Parmi ces types d'erreurs nous retrouvons trois catégories :

(i) *l'interférence* (consistant en introduction dans le texte d'arrivée des formes de la langue de départ ; elle apparaît à tous les niveaux de langue : morphologique, lexical, syntaxique, stylistique et culturel) ;

- *les faux-amis* (mot d'une langue donnée dont la morphologie ressemble à celle d'un mot d'une autre langue, mais dont la signification est différente) ;
- *les anglicismes, les germanismes, les galicisms* (les emprunts aux langues différentes, considérés comme des erreurs car ne sont pas conformes à la norme d'une langue d'arrivée).

(ii) *les erreurs d'incompréhension* (leur origine peut être liée à la compétence linguistique insuffisante ou connaissance imparfaite du domaine de référence) dont :

- *le faux-sens* (le sens du texte d'arrivée diffère de celui du texte de départ) ;
- *le contresens* (consiste à attribuer à un segment du texte de départ un sens contraire est le contraire à celui qu'a voulu exprimer l'auteur)³⁵ ;
- *le non-sens* (consiste à attribuer à un segment du texte de départ un sens erroné qui a pour effet d'introduire dans le texte d'arrivée une formulation absurde)³⁶.

³⁵ Delisle (1999, 23)

³⁶ Delisle (1999, 58)

(iii) *les divergences* concernant les informations importantes contenues dans le texte d'arrivée par rapport au texte de départ :

- *trop peu d'informations* (omission) ;
- *trop d'informations* (addition) ;
- *traduction libre*.

En ce qui concerne les erreurs de langue, Pisarska i Tomaszkiwicz (1996, 151-154) énumèrent les catégories suivantes :

- (i) *la polysémie* (qui se produit quand un segment linguistique du texte traduit possède plusieurs interprétations sémantiques) ;
- (ii) *les barbarismes* (les néologismes injustifiés et incorrects du point de vue des règles de la langue d'arrivée – à cette catégorie appartiennent les *solécismes*³⁷ et les *pléonasmes*³⁸ ;
- (iii) *le charabia* (un fragment du texte d'arrivée qui est incorrect à telle mesure qu'il n'a plus aucun sens).

Une typologie similaire est proposée par Delisle (1993, dans Paprocka 2005, 27) qui parle de fautes en traduction et les regroupe en *fautes de traduction* et *fautes de langues*. Également Kozłowska (2002, 138-140) en parlant de traduction en langue polonaise donne une classification analogue. Elle affirme qu'en ce qui concerne les erreurs apparues en traductions (les textes traduits en polonais), de point de vue de didactique traductionnelle, nous pouvons distinguer – indépendamment de la langue de laquelle nous traduisons (à part des erreurs logiques, de rédaction et techniques et d'impression) deux types d'erreurs : *les erreurs visibles sans comparaison au texte original*, donc les erreurs qui se laissent remarquer par les lecteurs de la langue polonaise, c'est-à-dire par les usagers compétents de la langue polonaise ; et *les erreurs qui peuvent être trouvées grâce à la comparaison au texte original*. Les premières Kozłowska appelle *les erreurs de langue*. Elles ne résultent pas de la méconnaissance de la langue de traduction, qui est la langue maternelle, mais de l'interférence, qui apparaît à tous les niveaux (graphique, morphologique, syntaxique et lexical). Par contre, le deuxième type, elle appelle *les erreurs de traduction* ou *les erreurs de traduction sensu stricto*.

Une typologie intéressante des erreurs de traduction vers la langue maternelle propose Hejwowski (2004, 124-149). Dans sa typologie il a distingué :

- (i) *les erreurs de traduction syntagmatiques* (ex. faux-amis, calques, emprunts injustifiés) ;
- (ii) *les erreurs d'interprétation erronée* ;

³⁷ Solécisme est une erreur qui « consiste à produire une construction syntaxique non conforme à la grammaire d'une langue donnée » (Delisle 1999, 76)

³⁸ Expression pléonastique ou tout simplement le pléonisme « consiste à employer consécutivement plusieurs mots exprimant la même idée lorsqu'un seul suffit et que l'autre est redondant » (Paprocka 2005, 28).

- (iii) *les erreurs de réalisation* (ex. causées par les mauvaises décisions concernant l'évaluation de connaissances du destinataire du texte de traduction) ;
- (iv) *les erreurs métatraductionnelles* (ex. causées par application incorrecte ou non-application de procédés de traduction, omissions, additions, deux versions, paratexte etc.)

Dzierżanowska (1990, 77) a créée une typologie d'erreurs en traduction du polonais en anglais. Elle distingue cinq catégories d'erreurs :

- (i) *erreurs d'orthographe* ;
- (ii) *erreurs concernant les formes et les constructions grammaticales* ;
- (iii) *erreurs liées aux ordres des mots dans la phrase* ;
- (iv) *erreurs de lexique* ;
- (v) *erreurs concernant le manque d'adéquation* (sémantique, stylistique et situationnelle).

Dans chaque catégorie énumérée elle souligne les erreurs résultant de l'interférence interne et externe.

2. Définition de polysémie et les erreurs résultant de polysémie

D'après Dubois (1994, 369) la polysémie est « la propriété d'un signe linguistique qui a plusieurs sens. L'unité linguistique est alors dite polysémique ». Dubois (ibidem. 369), en parlant de la polysémie, indique le système d'oppositions. Selon lui, le concept de polysémie peut être inscrit dans le système d'oppositions, c'est-à-dire l'opposition entre polysémie et homonymie et l'opposition entre polysémie et monosémie. Il mentionne aussi le rapport de la polysémie avec la fréquence des unités : « plus une unité est fréquente et plus elle a de sens différents » (Dubois 1994, 369).

Gortych-Michalak (2013, 176) souligne qu'il n'est pas toujours facile de faire la distinction entre la polysémie et l'homonymie. D'après Polański (1999, 447) les mots polysémiques sont les mots qui ont la même origine, par contre les mots homonymiques constituent les mots dont l'origine étymologique est différente. Selon Polański, la polysémie signifie le fait de posséder par une expression linguistique (ex. morphème, mot, phrase) plusieurs sens.

Il faut surtout citer la définition de la polysémie proposée par le linguiste français Michael Bréal en 1897. C'est lui qui a tiré pour la première fois le terme de *polysémie* du grec « pour dénoter le phénomène situé aux antipodes de la synonymie » (Ullman 1969, 199). Bréal (1897, dans: Nielsen 2004, 54) explique le phénomène de polysémie de manière suivante : « Le sens nouveau, quel qu'il soit, ne met pas fin à l'ancien. Ils existent tous les deux l'un à côté de l'autre. Le même terme peut s'employer tout à tour, au sens abstrait ou au sens concret. A mesure qu'une signification nouvelle est donnée au mot, il a l'air de se multiplier et de produire des exemplaires nouveaux, semblables de forme, mais différents de valeur. Nous appellerons ce phénomène de multiplication la *polysémie* ». Nielsen (2004, 55) distingue deux types de polysémie : polysémie « conventionnelle » (sémantique, traditionnelle) ainsi que polysémie « pragmatique » (contextuelle).

Selon Souriou et Lerat (1975, 34) qui analysent le langage du droit et surtout le vocabulaire juridique, la polysémie constitue « le fait pour un signifiant de correspondre à plusieurs définitions ayant une partie commune ». Ils soulignent qu'il y a beaucoup de termes de la langue commune qui dans le domaine du droit peuvent avoir un sens spécifique. « Ce qui peut paraître plus surprenant, c'est que l'étude de la polysémie ait sa place également comme différenciation des signifiés juridiques eux-mêmes, puisque le langage du droit apparaît, dans une certaine mesure, comme un langage technique » (Souriou, Lerat 1975, 35). Ensuite, Souriou et Lerat mettent en question la théorie que le terme technique tend à être monosémique ou plutôt monoréférentiel dans chaque domaine particulier en expliquant que ce n'est qu'une tendance. « Même dans les sciences exactes un mot comme *fonction* est polysémique, sans parler de *négatif*, *projection*, *puissance* ou *réduction* » (ibidem. 35).

Parmi les mots polysémiques au sein des termes de droit, Souriou et Lerat (1975, 93) différencient les mots dont la polysémie est successive et d'autres mots qui ont plusieurs sens concomitants. En ce qui concerne les mots à plusieurs sens concomitants, on peut parler de la *polysémie linguistique* et de la *polysémie juridique*. Quant à la polysémie linguistique « il s'agit ici des termes qui appartiennent à la langue commune ou à d'autres langues de spécialité mais qui ont une acceptation spécifiquement juridique » (ibidem. 94). Par contre, par polysémie juridique nous pouvons définir « le statut sémantique de mots qui ont plusieurs sens au sein même du droit ».

Toutes les langues disposent d'un certain éventail de mots qui font la référence aux concepts concrets. L'unité lexicale peut renvoyer aux diverses significations et cela ne se fait pas toujours de la même manière dans les langues différentes (Pisarska, Tomaszkiwicz 1996, 93). La polysémie est un phénomène présent dans toutes les langues, mais il n'y a pas d'équivalents de champs sémantiques entre les unités lexicales de langues différentes (ibidem. 94). Cela provoque les nombreuses erreurs lexicales en traduction.

Selon Dzierżanowska (1990, 90, trad. Nowak-Korczy) les erreurs lexicales « sont provoquées par le fait, que les mots d'une langue sont rarement les équivalents exacts de mots de la deuxième langue, et leur champs sémantiques peuvent être aussi bien plus large que plus étroit ». Selon Lukszyn (1993, 45), l'erreur lexicale c'est la « déviation de la norme lexicale d'une langue ». Elle consiste principalement en choix incorrect d'un mot. Les problèmes de lexique peuvent être liés aussi soit aux choix paradigmatique, soit au choix syntagmatique des éléments lexicaux (Paprocka 2005, 74). Les erreurs lexicales résultent souvent du choix d'un premier équivalent donné par les dictionnaires ou du choix du mot polonais qui ressemble le plus au mot français, pendant que les mots sont polysémiques et ce choix ne pas bon du point de vue du contexte. Dans le cas du règlement n° 1346/2000 la polysémie des mots du texte de départ a provoqué le choix de significations incorrectes par le traducteur, et cela a entraîné par conséquent les erreurs lexicales et stylistiques.

La polysémie ne pose pas de problèmes dans la communication, car tous les mots apparaissent toujours dans un contexte et dans une situation concrète et tout cela permet deviner la signification appropriée (Kurkowska, Skorupka 2001, 137). Pourtant,

dans un style scientifique et officiel donc partout où il s'agit de terminologie scientifique et technique, la polysémie est inadmissible. Elle peut provoquer les erreurs lexicales qui peuvent ensuite entraîner une distorsion du message à transmettre.

La polysémie peut souvent causer les erreurs de style en traduction. L'erreur stylistique est « la déviation de la norme stylistique d'une langue » (Lukszyn 1993, 45). Dzierzanowska (1990, 100) définit aussi des erreurs au niveau stylistique du texte et elle les nomme « inadéquation stylistique ». Elle souligne que « l'inadéquation stylistique se produit quand, dans le texte traduit, il y a des traits spécifiques du style de la langue de l'original qui sont perçus comme étranges dans une autre langue. (...) L'homogénéité du style est un principe très important dans la traduction. Un texte écrit avec un mélange de styles ne se lit pas bien ». Paprocka (2005, 109-115) parle des erreurs de style, parmi lesquelles elle énumère:

- (i) *les maladresses ou lourdes de style ;*
- (ii) *les erreurs de précision ;*
- (iii) *la perte d'un effet de style ;*
- (iv) *inadéquation du style.*

Le « bon style » est très important en traduction. Comme le critère indispensable du « bon style », Markowski (2004, dans Paprocka 2005, 110) dénombre : la clarté, la simplicité, la concision. En outre, nous pouvons citer la correction grammaticale et orthographique, l'adaptation à la situation de communication.

Nous voudrions nous pencher sur un autre problème stylistique, et notamment l'inadéquation du niveau de langue, ou de registre. Les erreurs de style les plus fréquentes consistent en emploi des éléments officiels dans le registre familier, ou l'emploi des mots familiers dans le registre soigné. Parmi les erreurs de style apparues dans les textes juridiques nous pouvons énumérer les erreurs consistant en emploi du langage juridique ou de la langue courante au lieu du langage du droit. Pourtant, il faut souligner que les textes juridiques polonais sont écrits selon les strictes règles de style, rédigés par le législateur sous forme de *Zasady Techniki Prawodawczej*³⁹.

Bref, les segments linguistiques peuvent posséder plusieurs interprétations sémantiques. Pisarska et Tomaszewicz (1996, 151) affirment que « parfois c'est le contexte qui actualise le sens » qui devient univoque. Toutefois, il arrive que la polysémie soit intentionnelle et vise un certain procédé stylistique (dans les slogans publicitaires, jeux de mots). Dans ce cas, la difficulté en traduction de la polysémie consiste à atteindre le même effet dans le texte d'arrivée. Or, si le traducteur, par les différents moyens linguistiques, introduit la polysémie dans le texte d'arrivée, dans le

³⁹ ZTP – Zasady techniki prawodawczej – ensemble de règles, rédigées par le législateur polonais sous forme de directives législatives, éditées en tant qu'une ordonnance du Président du Conseil de Ministres du 20 juin 2002, concernant le « Zasady Techniki Prawodawczej » (ZTP, Dz. U. z 2002r. Nr 100, poz. 108), où le législateur définit de façon détaillée la stylistique, impose de normes et fixe les traits spécifiques de la langue de textes juridiques.

cas où cet effet n'était pas envisagé par l'auteur du texte de départ – est une erreur (ibidem. 151)

3. Polysémie en tant qu'une source d'erreurs – analyse d'erreurs du corpus

Dans cette partie de l'article, nous analyserons les termes polysémiques qui ont posé le plus de problèmes aux traducteurs du Règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité. Nous allons montrer que la polysémie des termes français a provoqué les nombreuses erreurs lexicales mais aussi stylistiques en traduction polonaise du règlement en question. Nous caractériserons ces erreurs et montrerons leurs sources. Nous analyserons de façon détaillée les termes suivants :

1. (m.) acte
2. (m.) actif (substantif)
3. (f.) décision
4. (f.) ouverture

Avant de passer à l'analyse d'erreurs, nous voudrions mentionner que dans le règlement pris en considération nous avons trouvé 500 d'erreurs de différents types. Néanmoins, notre étude sera limitée justement aux erreurs choisies, concernant la polysémie. Les autres erreurs ne seront pas soumises à notre analyse à cause des limites qui nous sont imposées par le volume du présent article. Nous voulons quand même les indiquer et nous les mettons en caractère gras. Les unités analysées dans cet article sont mises en caractère gras et en plus soulignées. Les termes analysés seront présentés dans les tableaux à trois colonnes. À chaque fois, nous indiquerons, dans les tableaux, le numéro d'article dans lequel l'erreur a été trouvée. Au-dessous de ce numéro nous indiquerons le titre d'article et puis l'extrait de son contenu pour illustrer mieux les erreurs dans leurs contextes. Toujours, dans la première colonne nous montrerons la version française du règlement, la deuxième colonne illustrera la traduction polonaise effectuée par UKIE et la troisième colonne contiendra la version corrigée, proposée par l'auteur du présent article.

Nous voudrions également préciser que parfois la polysémie de termes analysés peut sembler apparente et sans importance. Elle peut être considérée par un lecteur qui ne connaît pas le domaine du droit et sa terminologie, comme injustifiée. Pourtant, nous soulignons le fait que les termes analysés concernent les dispositions de droit et le vocabulaire juridique au sein duquel la plus simple imprécision et la mauvaise interprétation peuvent entraîner les conséquences très graves.

Il faut mentionner aussi que parfois les termes que nous prenons en considération sont « très polysémiques ». Il est donc impossible d'analyser le large éventail de significations que ces termes possèdent, alors nous nous penchons sur celles qui sont les plus importantes et qui posent le plus de problèmes.

3.1 Acte

ACTE

<i>Version française</i>	<i>Version polonaise</i>	<i>Version corrigée</i>
<i>Article 13</i>	<i>Artykuł 13</i>	<i>Artykuł 13</i>
Actes préjudiciables	Działania niekorzystne	Czynności prawne dokonane ze szkodą dla wierzycieli
L'article 4, paragraphe 2, point m), n'est pas applicable lorsque celui qui a bénéficié d'un acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers apporte la preuve que:	Art. 4 ust. 2 lit. m) nie ma zastosowania w przypadku gdy osoba, która skorzystała z dokumentu prawnego niekorzystnego dla wszystkich wierzycieli, udowodni, że:	Art. 4 ust. 2 lit. m) nie ma zastosowania w przypadku, gdy osoba, która odniosła korzyść z czynności dokonanej z pokrzywdzeniem ogółu wierzycieli, dowiedzie, że:
- cet acte est soumis à la loi d'un autre État membre que l'État d'ouverture, et que	- dokument ten podlega prawu innego Państwa Członkowskiego niż państwo wszczęcia postępowania, i	- czynność dokonana ze szkodą dla wierzycieli podlega prawu innego Państwa Członkowskiego niż Państwo wszczęcia postępowania, i
- cette loi ne permet en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte .	- niniejsze przepisy nie pozwalają żadnymi środkami zaskarżyć tego dokumentu w danej sprawie.	- czynność prawna dokonana ze szkodą dla wierzycieli, w żaden sposób nie podlega zaskarżeniu na podstawie prawa innego Państwa Członkowskiego

Dans l'article 13, présenté ci-dessus, l'erreur consiste en traduction du terme français *acte* comme *dokument*. Ce terme devrait être traduit en polonais comme *czynność*. En conséquence, nous lisons fautivement en traduction polonaise du règlement analysé : *zaskarżenie dokumentu dłużnika* au lieu de *zaskarżenie czynności dłużnika*. Le mot *acte* est un terme polysémique dont les significations différentes ont contribué à la mauvaise traduction. Selon Cornu (2005, 96), le mot *acte* est compris dans le sens intellectuel ainsi que dans le sens matériel.

Au fond, un *acte* peut être remplacé par l'expression « *acte juridique* » (czynność prawna) et en ce sens l'*acte* est « *manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit* » (Guillien, Vincent 2007, 11). Ce terme est défini de façon plus détaillée par Cornu (2007, 17) qui comprend par *acte* (souvent nommé *acte juridique*) « opération juridique (*negotium*) consistant en manifestation de la volonté (publique, ou privée, unilatérale, plurilatérale ou collective) ayant pour objet et pour effet de produire une conséquence juridique (établissement d'une règle, modification d'une situation juridique, création d'un droit, etc.) ». Comme les exemples illustrant bien cette définition nous pouvons citer : l'arrêté municipal édictant une réglementation de police, la décision nommant un fonctionnaire, mandat, prêt, contrat de vente, de travail, etc.

La définition de l'*acte* en tant qu'une opération juridique peut être opposée à l'*acte* en forme d'écrit (*dokument*), appelé *acte instrumentaire* ou *instrumentum*. Dans *Le*

Lexique des termes juridiques Dalloz (2007, 11) nous lisons que le terme *acte*, en forme d'*écrit* constitue « un écrit nécessaire à la validité ou à la preuve d'une situation juridique ». Autrement dit, c'est l'*écrit* dressé en vue de constater une opération juridique. En outre, selon Cornu (2007, 17) c'est un acte écrit rédigé en vue de constater un acte juridique (acte authentique ou sous seing privé constatant une vente, procès verbale de conciliation, acte de l'état civil), ou un fait juridique (ex. constat d'accident, inventaire) et dont l'établissement peut être exigée soit à peine de nullité (*ad solemnitatem* ; acte dit formaliste ou solennel), soit à la fin de preuve (*ad probationem*, écrit probatoire) ».

Bref, d'après Bissardon (2005, 108) le mot *acte* peut désigner l'opération juridique voulue, le *negotium* en latin, ou tout simplement l'écrit constatant cette opération juridique, l'*instrumentum* en latin.

Pour conclure, nous voyons bien que le terme *acte* est un terme polysémique et peut renvoyer à des concepts divers. Ce mot peut être traduit en polonais comme: *akt, dokument, czynność, działanie, umowa, czynność prawna*. La polysémie du mot *acte* a entraîné l'apparition d'erreur lexicale. Pour éviter toute polysémie il est très important de prendre en considération les sens différents d'un terme selon le contexte.

3.2 Actif

ACTIF

<i>Version française</i>	<i>Version polonaise</i>	<i>Version corrigée</i>
Article 30	Artykuł 30	Artykuł 30
Avance de frais et dépens	Zaliczka na poczet kosztów i wydatków	Zaliczka na poczet kosztów i wydatków
Lorsque la loi de l'État membre où l'ouverture d'une procédure secondaire est demandée exige que l' actif du débiteur soit suffisant pour couvrir en tout ou en partie les frais et dépens de la procédure, la juridiction saisie d'une telle demande peut exiger du demandeur une avance de frais ou une garantie d'un montant approprié.	W przypadku gdy prawo Państwa Członkowskiego, w którym wnosi się o wszczęcie postępowania wtórnego wymaga, aby aktywa dłużnika wystarczały na pokrycie w całości lub w części kosztów i wydatków związanych z postępowaniem, sąd może, o ile otrzyma taki wniosek , zażądać od wnioskodawcy dokonania zaliczki na poczet kosztów lub zabezpieczenia właściwej kwoty .	W przypadku, gdy prawo Państwa Członkowskiego, w którym został złożony wniosek o wszczęcie wtórnego postępowania w sprawie niewypłacalności wymaga, aby majątek dłużnika wystarczył na pokrycie w całości lub w części kosztów i wydatków postępowania, wówczas sąd, gdy otrzyma taki wniosek, może zażądać od wnioskodawcy dokonania zaliczki na poczet kosztów postępowania lub udzielenia zabezpieczenia odpowiedniej wysokości.

Le terme *actif* au sens général, en droit civil signifie « un ensemble de biens et droits évaluables en argent qui constituent les éléments positifs du patrimoine d'une personne (physique ou morale) et forment le gage de ses créanciers » (Cornu 2007, 21)

(majątek). Nous pouvons compléter cette définition par une autre, et notamment celle proposée par le *Grand dictionnaire terminologique*⁴⁰ qui précise que l'actif est un bien, créance ou autre valeur appartenant en propre à une personne physique ou morale. En revanche, en comptabilité, l'*actif* est un ensemble des soldes de comptes de situation figurant au bilan (aktywa). De plus, « l'actif est constitué de l'ensemble des soldes débiteurs des comptes du bilan, notamment les valeurs disponibles et réalisables, les valeurs d'exploitation, les charges payées d'avance et les valeurs immobilisées » (*Grand dictionnaire terminologique*). L'ensemble de ces valeurs peut se subdiviser soit en actif à court terme et actif à long terme, soit en actif circulant et actif immobilisé.

Après avoir présenté les définitions et significations du terme *actif* nous voyons bien que la traduction de ce terme n'était pas correcte. Le mot *actif* peut être traduit en polonais comme *aktywa, stan czynny majątku, majątek*.

Dans le cas du règlement analysé il ne s'agissait pas bien sûr du sens du terme *actif* employé en comptabilité, qui est traduit en polonais comme *aktywa*, mais plutôt du sens du patrimoine d'une personne qui faudrait traduire comme *majątek*. Nous trouvons alors les erreurs lexicales dans le contenu de la traduction polonaise, où nous lisons *aktywa* dlužnika au lieu de *majątek* dlužnika. Encore une fois, la polysémie était la source d'erreur lexicale.

3.3 Décision

DÉCISION

<i>Version française</i>	<i>Version polonaise</i>	<i>Version corrigée</i>
<i>Article 2</i>	<i>Artykuł 2</i>	<i>Artykuł 2</i>
Définitions	Définitions	Définitions
d) «jurisdiction»: l'organe judiciaire ou toute autre autorité compétente d'un État membre habilité(e) à ouvrir une procédure d'insolvabilité ou à <u>prendre des décisions</u> au cours de cette procédure ;	d) „sąd” oznacza organ sądowy lub każdy inny właściwy organ Państwa Członkowskiego uprawniony do wszczynania postępowania upadłościowego lub wydawania przepisów w toku tego postępowania;	d) „sąd” oznacza organ sądowy lub każdy inny właściwy organ Państwa Członkowskiego uprawniony do wszczynania postępowania w sprawie niewypłacalności lub do wydawania orzeczeń w toku tego postępowania;
e) « <u>décision</u> » : lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de la nomination d'un syndic, <u>la décision</u> de toute juridiction compétente pour ouvrir une telle procédure ou pour nommer un syndic ;	e) „orzeczenie” oznacza - w przypadku wszczęcia postępowania upadłościowego lub wyznaczenia syndyka – decyzje [...] sądu właściwego do wszczęcia takiego postępowania lub wyznaczenia syndyka ;	e) „orzeczenie” oznacza – w przypadku wszczęcia postępowania w sprawie niewypłacalności lub powołania zarządcy zagranicznego – orzeczenie każdego sądu właściwego dla wszczęcia takiego postępowania w sprawie niewypłacalności lub powołania zarządcy zagranicznego;

⁴⁰ http://www.granddictionnaire.com/BTML/FRA/r_Motclef/index800_1.asp

Le terme *décision* dans la procédure (principes généraux) est défini par Guillien et Vincent (2007, 208) comme un terme général utilisé en procédure, pour désigner les actes émanant d'une juridiction collégiale ou d'un magistrat unique (orzeczenie sądu). Les actes juridictionnels provenant du Conseil constitutionnel sont aussi nommés *décisions* (orzeczenia). Le mot *décision* peut être appliqué également au résultat des discussions d'un organisme collectif (uchwała). Cornu (2007, 267) quant à lui, définit ce terme de façon très détaillée. Il évoque la *décision de justice* (terme qui englobe tout jugement, quel que soit son auteur : arbitre, tribunal de première instance, cour d'appel, Cour de cassation) (orzeczenie) ainsi que son *objet (décision contentieuse ou gracieuse)* (orzeczenie w postępowaniu spornym lub w postępowaniu bezspornym). Plus précisément encore, le terme *décision* dans la *décision de justice* (orzeczenie sądu), signifie ce que contient le dispositif (chose jugée – *dictum*) (sentencja wyroku, sentencja postanowienia). Nous pouvons également citer la *décision* comprise comme « déclaration unilatérale de volonté, qui émane d'un organe de l'Etat agissant en vertu de la puissance publique, et qui, aux fins de réaliser une tâche administrative, a des effets juridiques externes pour un cas individuel et concret » (Panchaud 1962, 678) (decyzja administracyjna).

Bref, le terme polysémique français *décision* peut être traduit en polonais, suivant le contexte, comme : *decyzja, postanowienie, uchwała, orzeczenie*. En analysant les exemples présentés plus haut, nous pouvons remarquer que le traducteur du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité avait la difficulté à traduire ce terme. Parfois il employait comme traduction en polonais le terme *przepis*, parfois *orzeczenie* ou *decyzja*, pendant qu'il devrait traduire le terme *décision* comme *orzeczenie* dans les cas énumérés. En effet nous pouvons observer les erreurs lexicales qui en résultent et la manque de cohérence.

3.4 Ouverture

OUVERTURE

<i>Version française</i>	<i>Version polonaise</i>	<i>Version corrigée</i>
<i>Article 5</i>	<i>Artykuł 5</i>	<i>Artykuł 5</i>
Droits réels des tiers	Prawa rzeczowe stron trzecich	Prawa rzeczowe osób trzecich
1. <u>L'ouverture</u> de la procédure d'insolvabilité n'affecte pas le droit réel d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles — à la fois des biens déterminés et des ensembles de biens indéterminés dont la composition est sujette à modification — appartenant au débiteur, et qui se trouvent, au moment de l'ouverture de la procédure, sur le territoire d'un autre État membre.	1. Uruchomienie środków odnoszących się do reorganizacji lub otwarcie postępowania likwidacyjnego nie ma wpływu na prawa rzeczowe wierzycieli lub stron trzecich w odniesieniu do rzeczowych i niematerialnych składników, ruchomości lub nieruchomości — zarówno rzeczy szczególnie	1. <u>Wszczęcie</u> postępowania w sprawie niewypłacalności nie narusza prawa rzeczowego wierzyciela lub osoby trzeciej w odniesieniu do rzeczy i dóbr niematerialnych, rzeczy ruchomych i nieruchomości — zarówno rzeczy określonych, jak i zbiorów rzeczy o nieokreślonym i zmiennym składzie — które należą do dłużnika i które w chwili <u>wszczęcia</u> postępowania w sprawie niewypłacalności

	<p>wartościowych, jak i zbiorów rzeczy nieokreślonych jako całość, zmieniających się od czasu do czasu — należących do zakładu ubezpieczeń i znajdujących się na terytorium innego Państwa Członkowskiego w czasie uruchomienia tego rodzaju środków lub otwarcia postępowania likwidacyjnego.</p>	<p>znajdują się na terytorium innego Państwa Członkowskiego.</p>
--	--	--

Le terme *ouverture* est aussi le terme problématique et cause souvent d'erreurs en traduction. Ceci est bien illustré dans l'exemple mentionné plus haut. Dans le domaine du droit, le terme français polysémique *ouverture* peut signifier le commencement d'une opération, par exemple, *ouverture d'une débat* (Cornu 2007, 649) (otwarcie obrad, posiedzenia). Dans la procédure civile, *ouverture de débats* peut se produire à l'audience des plaidoiries, au moment où la parole est donnée à l'avocat du demandeur (Guillien, Vincent 2007, 466). De plus, dans certaines expressions, *ouverture* désigne une opération juridique destinée à établir de nouveaux rapports, ex. *ouverture de crédit* (uruchomienie kredytu). Dans le droit de succession, nous pouvons parler de *l'ouverture de la succession* (otwarcie spadku). Le mot *ouverture* est également utilisé en droit civil et en droit commercial et marque le point de départ d'une opération juridique p.ex. *ouverture de liquidation* (wszczęćie postępowania likwidacyjnego).

Dans la traduction en polonais le terme *ouverture* peut être traduit soit comme *otwarcie*, soit comme *wszczęćie* et cela dépend du contexte. Dans le cas du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité il sagissait bien sûr de *wszczęćie* et non pas *otwarcie* ou *uruchomienie*. De plus, il faut remarquer que, le traducteur a traduit ce terme de façon incohérente car parfois le terme *ouverture* est traduit comme *wszczęćie*.

Nous voyons bien que la polysémie du mot *ouverture* peut poser beaucoup de problèmes aux traducteurs qui ne connaissent pas suffisamment le droit et le langage du droit. Ce terme peut être traduit en polonais comme *otwarcie*, *uruchomienie*, *wszczęćie*.

La polysémie du terme *ouverture* a constitué une source d'erreur stylistique en traduction du règlement que nous avons analysé ci-dessus. Nous avons ici l'exemple d'emploi de la langue courante au lieu du langage du droit.

4. Conclusion

Après avoir analysé les termes polysémiques, tels que: *acte*, *actif*, *décision*, *ouverture* nous voyons bien que ces termes ont été sûrement une source des erreurs lexicales et parfois aussi les erreurs stylistiques en traduction du règlement n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité. La polysémie de ces

termes prouve que chaque unité du langage du droit devrait être soigneusement analysée pour éviter les erreurs. Le fait de donner à un mot un sens particulier, dans un cas ou dans un entourage particulier naît la polysémie qui peut entraîner un mauvais emploi ou fautive interprétation des termes. Dans le cas du règlement pris en considération, le grand nombre de concepts auxquels renvoient les termes analysés a provoqué les malentendus et a causé les erreurs lexicales et stylistiques. Ces erreurs sont inadmissibles dans les traductions des textes juridiques.

En outre, nous voudrions souligner encore une fois, que la polysémie analysée peut être considérée par un simple lecteur laïque, qui ne connaît pas le domaine du droit et sa terminologie, comme injustifiée et sans importance. Le simple laïque ne voit pas, par exemple la différence entre les termes polonais comme *otwarcie* ou *wszczęcie*, pourtant en droit ces mots ne sont pas synonymiques. Au sein du vocabulaire juridique la moindre l'imprécision peut entraîner les conséquences très graves.

Le problème de responsabilité de traducteur de textes juridiques constitue un autre aspect important. Le traducteur du règlement analysé a manqué de compétences, il était négligent et pas assez attentif. Il choisissait les mauvais équivalents car il ne connaissait pas suffisamment ni le domaine du droit, ni sa terminologie. Tous ces facteurs ont contribué à l'apparition des erreurs que nous avons présentées.

Bref, les conséquences résultant des erreurs en traduction juridiques sont beaucoup plus graves que celles résultant de la traduction littéraire. Les exemples d'erreurs analysés ci-dessus montrent que le texte de règlement traduit en polonais n'a pas de sens, il serait donc difficile pour le juge polonais de prononcer un jugement en se basant sur cette version du règlement mal traduite. Les dommages moraux que cela peut provoquer seront difficiles à estimer. Qui souffrira le plus ? – malheureusement le citoyen polonais ordinaire.

Bibliographie

- Bissardon, Sébastien. 2005. *Guide du langage juridique*. Vocabulaire, pièges et difficultés. Paris: LexisNexis.
- Bréal, Michael. 1897. *Essai de sémantique. Sciences des significations*. Paris: Hachette.
- Cornu, Gérard. 2007. *Vocabulaire juridique*. Paris: Quodrigue/Puf.
- Cornu, Gérard. 2005. *Linguistique juridique*. Paris: Editions Montchrestien. EJA.
- Delisle, Jean. 1999. *Terminologie de la traduction*. Amsterdam: John Benjamins Publishing.
- Dubois, Jean. (dir). 1994. *Dictionnaire de linguistique et des sciences du langage*. Paris: Larousse.
- Dzierżanowska, Halina. 1990. *Przekład tekstów nieliterackich*. Warszawa: Państwowe Wydawnictwo Naukowe PWN.
- Gortych-Michalak, Karolina. 2013. Polisemia w przekładzie prawniczym grecko-polskim i polsko-greckim. In *Comparative Legilinguistics. International Journal for Legal Communication* 13/2013, eds. Aleksandra Matulewska, Karolina Gortych-Michalak, Joanna Grzybek, 175-183. Poznań: UAM.
- Gouadec, Daniel. 1989. Comprendre, évaluer, prévenir. Pratique, enseignement et recherche face à l'erreur et à la faute en traduction. In *TTR Traduction, Terminologie, Rédaction. Études sur le texte et ses transformations*, eds. Robert Larose, Jean M. Gouanvic, 35-54. Québec: Association canadienne de traductologie.
- Grucza, Franciszek. 1978. *Z problematyki błędów obcojęzycznych*. Warszawa: Wydawnictwa Szkolne i Pedagogiczne.
- Guillien, Raymond, Vincent, Jean. 2007. *Lexique de termes juridiques*. Paris: Dalloz.
- Hejrowski, Krzysztof. 2004. *Kognitywno-komunikacyjna teoria przekładu*. Warszawa: Wydawnictwo Naukowe PWN.
- Kielar, Barbara, Zofia. 2003. TS w układzie międzynarodowej komunikacji zawodowej. In *Języki specjalistyczne. Lingwistyczna identyfikacja tekstów specjalistycznych*, ed. Barbara Z. Kielar, Stanisław Grucza, 121-133. Warszawa: Katedra Języków Specjalistycznych Uniwersytetu Warszawskiego.
- Kozłowska, Zofia. 2002. O błędach językowych w tekstach polskich przekładów. In *Język rodzimy a język obcy. Komunikacja, przekład, dydaktyka*, ed. Andrzej Kopczyński, Urszula Zaliwska-Okrutna, 137-149. Warszawa: Wydawnictwo Uniwersytetu Warszawskiego.
- Kurkowska, Halina., Skorupka, Stanisław. 2001. *Stylistyka polska*. Warszawa: Wydawnictwo Naukowe PWN.
- Lukszyn, Jurij. 1993. *Tezaurus terminologii translatorskiej*. Warszawa: Wydawnictwo Naukowe PWN.
- Paprocka, Natalia. 2005. *Erreurs en traduction pragmatique du français en polonais. Identifier, évaluer, prévenir*. Łask: Oficyna Wydawnicza Leksem.Pietrzak,
- Jan. 2005. *Thumoki czy tłumacze?* Dziennik Polski, n° 14, le 21 janvier 2005.
- Pisarska, Alicja, and Teresa Tomaszewicz. 1996. *Współczesne tendencje przekładowe*. Poznań: Wydawnictwo Naukowe UAM.

- Polański, Kazimierz. 2003. *Encyklopedia językoznawstwa ogólnego*. Wrocław: Zakład Narodowy im. Ossolińskich.
- Porzycki, Maciej. 2004. *Lawina bełkotliwych przekładów*. Rzeczpospolita, le 26 mars 2004.
- Sourieux, Jean-Louis., Lerat Pierre. 1975. *Le langage du droit*. Presses Universitaires de France.
- Ulhing, Dominik. 2005. *Nie czytać po polsku*. Gazeta Wyborcza, le 10 janvier 2005.
- Ulmann, Stephen. 1969. *Précis de sémantique française*. Berne : Francke. 1958.

Sites Internet:

1. Nielsen, Marina. 2004. *La polysemie et le mot coup*. Pargas: ABO Akademy University Press,
<https://oa.doria.fi/bitstream/handle/10024/4117/TMP.objres.26.pdf?sequence=1>
2. Panchaud, André. 1962. La décision administrative. Etude comparative. [In:] *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 14, n° 4. 677-697
3. http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_00353337_1962_num_14_4_13472
4. <http://www.juritravail.com/lexique>
5. <http://archimede.bibl.ulaval.ca/archimede/files/475cfe4b-40f9-4b8f-9ea1-46b81853a299/ch05.html>
6. <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/creance.php>